



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Toulouse, le

– 9 FEV. 2026

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 14 avril 2025, vous avez sollicité mon avis sur le projet de charte du parc naturel régional « de l'Astarac » dans le département du Gers. Le projet de Parc s'étend sur 124 communes du sud du département, couvrant 158 000 ha pour 33 829 habitants et concerne 6 intercommunalités. Suite à la visite conjointe des instances nationales et à la « *note de suggestions* » du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 26 juin 2025, vous avez adressé au président du CNPN une « *note en réponse* » le 4 septembre 2025. Si l'avis du CNPN tient compte des engagements pris dans ce document, le présent avis repose sur l'analyse de la « *Version 1 du projet de charte - Mars 2025* », la consultation des services de l'État ayant été lancée en juin 2025.

Je souhaite tout d'abord souligner que les élus et l'équipe technique du projet de Parc ont conduit une concertation de qualité dans le cadre de la procédure de création, qui a permis de dégager une base locale partagée et solide sur les priorités du territoire et leur hiérarchisation. Les temps forts de cette concertation ont également eu un effet fédérateur sur le territoire et ont contribué à renforcer le sentiment d'appartenance à « l'Astarac », condition nécessaire à l'ancrage territorial du futur Parc. Les actions de préfiguration, engagées sur des thématiques stratégiques de la charte (analyse de la fonctionnalité de la trame bocagère, élaboration d'une charte forestière, élaboration des 6 PLUi sur le 6 intercommunalités, etc.) ont également permis de préciser avec justesse le projet de charte.

Au-delà du portage politique de ce projet, dont la force est reconnue depuis le début du processus de création, les recrutements pertinents réalisés par l'association devenue désormais syndicat mixte de préfiguration, et les synergies mises en place, lui ont permis de se donner les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de ses ambitions. Cette dynamique sera à maintenir dans la poursuite de la procédure.

Madame Carole DELGA
Présidente du Conseil régional d'Occitanie
Hôtel de Région
22, boulevard Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

Copie : Monsieur le sous-préfet de Mirande

Le projet de charte qui en découle est cohérent, bien structuré et assorti d'un dispositif opérationnel de qualité. Le syndicat mixte se positionne bien en complémentarité et en subsidiarité des acteurs existants. La charte met l'accent sur trois sujets particulièrement structurants pour le territoire :

- l'identité paysagère, intrinsèquement liée aux dynamiques agricoles, à la préservation du patrimoine naturel et à l'aménagement du territoire, constitue l'architecture du projet de charte ;
- l'axe relatif au patrimoine naturel fixe des objectifs ambitieux et prévoit une annexe dédiée à la création d'aires protégées sous protection forte ;
- le volet agricole prend bien en compte les éléments de la note d'enjeux des services de l'État et prévoit la création et l'animation, par le syndicat mixte du Parc, d'un « *laboratoire territorial de la transition agroécologique en Astarac* » (mesure 8).

Le sujet de la ressource en eau, essentiel pour le territoire tant dans sa dimension quantitative que qualitative, sous-tend tous les autres sujets et fait à ce titre pertinemment l'objet d'une attention particulière dans l'ensemble du document.

Le diagnostic de territoire qui accompagne la charte est également de qualité. Il aborde avec précision et exhaustivité les différentes thématiques.

Les services de l'État ont été associés à la concertation, garantissant la cohérence du projet de territoire avec les politiques prioritaires nationales. J'attire toutefois votre attention sur un sujet relatif au développement des énergies renouvelable (ENR) qui mérite d'être ajusté. Les objectifs du Parc en matière de développement des ENR, qui sont l'atteinte de l'autosuffisance énergétique en 2042 et la production de 150 % de ses besoins énergétiques d'ici 2050, nécessitent d'être comparés à des estimations du potentiel de production ENR du territoire et aux objectifs départementaux et/ou régionaux, pour assurer la cohérence avec les objectifs de portée réglementaire (PPE, SRADDET) qui s'imposent à la charte et assurer la solidarité entre territoires. Considérant que :

- la rédaction du schéma directeur de développement des énergies renouvelables prévu dans la première année de mise en œuvre de la charte pourra faire évoluer le mix énergétique visé ;
- le mix proposé ne semble pas suffisamment étayé au regard du potentiel, des enjeux à préserver et des usages énergétiques du territoire ;
- le mix proposé n'aborde que 5 types d'ENR sur les 14 filières qui seront intégrées à la territorialisation des objectifs de production nationaux aux horizons 2030 et 2035 (Programmation pluriannuelle de l'énergie 3) ;
- les objectifs quantitatifs seront régulièrement à mettre en cohérence avec les politiques nationales ;
- l'absence d'outils réglementaires pour traduire les objectifs chiffrés de productions d'ENR ou pour imposer un mix énergétique dans les documents d'urbanisme.

Il apparaît prématuré, avant les travaux du schéma directeur, de fixer dans la charte un objectif de mix énergétique qui soit chiffré par type d'énergie. Il convient ainsi de retirer le tableau de la page 145, ou d'avoir recours à des ratios.

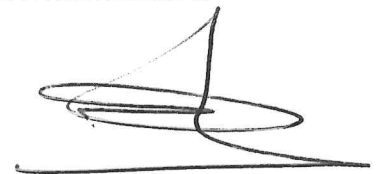
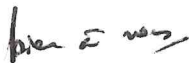
Au regard de la qualité du projet qui m'est soumis, j'émetts un ***avis favorable, sous-réserve*** de la prise en compte des observations détaillées ci-dessus ***relatives à l'inscription dans la charte d'objectifs chiffrés du mix énergétique.***

Par ailleurs, vous disposez déjà des avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France et du Conseil national de protection de la nature, rendus respectivement le 18 septembre 2025 et le 24 septembre (publié fin novembre), dont copie est jointe. Vous trouverez également en annexe, un ensemble de recommandations complémentaires pour renforcer la qualité du projet.

Conformément à l'article R.333-6 du code de l'environnement, je vous saurais gré de me transmettre une version consolidée de la charte, intégrant mon présent avis et tenant compte, autant que possible, des recommandations figurant en annexe.

Mes services se tiennent à la disposition du conseil régional et du syndicat mixte de préfiguration du Parc pour accompagner cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la meilleure.



Pierre-André DURAND

Annexe 1
Avis détaillé sur projet de charte
Projet de parc naturel régional de l'Astarac

1. Capacité du syndicat mixte à conduire le projet de façon cohérente (5° R 333-4) et détermination des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4° R 333-4)

1.1 Gouvernance

L'association de préfiguration pour la création du PNR Astarac est devenu le 1^{er} janvier 2025 syndicat mixte de préfiguration. 121 communes sur les 124 concernées par le projet de Parc ont délibéré favorablement, confortant ainsi la dynamique de création. L'article 3 prévoit par ailleurs la bascule en syndicat mixte de Parc « suite à l'obtention du label et à une modification statutaire », ce qui semble judicieux.

La mention de la dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auch à la création du Parc mentionné p.120 (« après la disparition du PETR du Pays d'Auch ») n'est pas explicitée dans la partie « Gouvernance » de la charte. Il est recommandé de :

- préciser le devenir du PETR du Pays d'Auch ;
- poser les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun dans un éventuel contexte de coexistence du PNR et du PETR.

Il est, par ailleurs, conseillé de :

- accorder un temps spécifique aux nouveaux élus suite aux élections municipales de mars 2026 pour leur permettre de s'approprier la charte qu'ils devront mettre en œuvre ;
- retenir des maires en tant que délégués communaux au sein des instances délibératives du futur syndicat mixte de Parc ;
- créer un comité des signataires pour créer un espace de dialogue et suivre le respect des engagements pris ;
- se doter, dès la préfiguration, d'une structure d'expertise indépendante constituant un des organes consultatifs du syndicat mixte du Parc ;
- lancer, dès à présent, le fonctionnement des commissions thématiques du syndicat de préfiguration, au vu de l'importante diversité d'actions de préfiguration mises en place.

1.2 Moyens financiers et humains

Le Parc doit pouvoir bénéficier de moyens lui permettant d'exercer les missions principales des Parcs dès la première année de mise en œuvre de la charte. À cette fin, il est recommandé :

- que les contributions statutaires ordinaires des membres du futur syndicat mixte du Parc permettent l'équilibre global du budget de fonctionnement, et soient fixées selon une clé de répartition suffisante pour permettre au Parc d'exercer ses missions principales, dès la première année de mise en œuvre de la charte. La moyenne des recettes statutaires des cinq derniers Parcs naturels régionaux créés depuis 2019 s'établit à 867 335 euros (données de 2023) ;
- d'anticiper une progressivité des recettes de fonctionnement, avant la publication du décret de classement. Le syndicat mixte du Parc pourrait s'appuyer sur la dotation « aménités rurales » des communes ;
- mettre en adéquation le nombre de mesures phare (57 % des mesures actuellement) avec les moyens financiers prévisionnels ;

- identifier de manière plus complète les partenariats à construire. À titre d'exemples :
 - *mesures 8 et 12* – En complémentarité des partenaires agricoles traditionnels, il convient d'associer les structures en charge de la GEMAPI, acteurs clés de la transition agroécologique à l'échelle des bassins versants ;
 - *pour les mesures à visée naturaliste*, les fédérations de pêche et les acteurs GEMAPI pourraient également être considérés comme partenaires à part entière, aux côtés des associations de protection de l'environnement.

L'effort de représentation graphique des engagements des signataires est appréciable et concrétise « le faire ensemble » attendu d'un syndicat mixte de Parc.

2.1. Structuration du rapport

Pour parfaire la qualité du rapport, il est recommandé de :

- donner une place plus visible au défi de la transition agroécologique. Il semble fondamental que le défi de la transition agroécologique figure de manière plus affirmée parmi les enjeux structurants de la charte et qu'il intègre pleinement la nécessité de concilier production agricole durable et pérenne avec la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau. Le Parc, en tant que terrain d'expérimentation, peut jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de démarches collectives favorisant la transition agroécologique, en accompagnant les acteurs dans la gestion des risques et des incertitudes qui freinent cette évolution ;
- identifier les mesures phares sur le schéma « radar » de la p.101, repris plusieurs fois dans la charte serait facilitant.

2.2 Préservation de la mosaïque de paysages composant la trame écologique du territoire

2.2.1. Continuités écologiques et patrimoine naturel

La charte prévoit un dispositif opérationnel ambitieux sur cette thématique. En complément des dispositions prévues, il est recommandé de :

- améliorer la cartographie des continuités écologiques ;
- affirmer le maintien des continuités écologiques et leur restauration en s'appuyant notamment sur les articles L.113-29 et 30 du code de l'urbanisme relatifs aux « *Espaces de Continuités Ecologiques* » et l'article L.151-23 du même code garantissant leur intangibilité ;
- développer davantage la problématique de la fragmentation des milieux naturels qui fait partie des premières causes du déclin de la biodiversité. Elle aurait pu être identifiée et déclinée explicitement en tant qu'objectif opérationnel ;
- définir le terme de « *bocage gascon* » et ajouter un engagement des communes et intercommunalités à identifier le bocage gascon dans les documents d'urbanisme conformément à la disposition 7.2. Les outils des documents d'urbanisme qui permettent une gestion dans le temps du bocage gascon sont également à préciser en début de disposition 9.1 ;
- affiner l'annexe 13 relative à la stratégie de création des zones de protection forte (ZPF) en s'appuyant, pour la reconnaissance au cas par cas, sur l'instruction technique parue le 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres ;
- prévoir une hiérarchisation de réalisation par pas de temps triennaux des projets de création ou reconnaissance en ZPF ;
- maîtriser les pressions qui compromettent les enjeux écologiques selon l'article 1 du décret ZPF par des engagements clairs des signataires ;
- modifier la rédaction de la mesure 11 (p.198) (reproduite dans l'annexe 14 au niveau du « cran 4 ») : les collectivités n'ont pas de maîtrise foncière des forêts domaniales, elles appartiennent à l'État et les collectivités n'ont pas de pouvoir de décision sur ces forêts. Il est, par ailleurs, rappelé que les ministères de tutelle de l'ONF ont décidé de ne pas proposer de ZPF pour toute ou partie de la forêt domaniale dans le département du Gers dans le projet de SAP 2030 ;
- rédiger une disposition pertinente en matière d'urbanisme permettant le maintien en prairie des gisements paléontologiques connus ;
- mentionner les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans la mesure 11.3 comme outil mobilisable pour la conservation des espèces ;

- rédiger, en lien avec l'agence de l'eau, un engagement relatif à la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et à la mise en œuvre de plans d'action à l'échelle des bassins versants. L'Agence de l'Eau réaffirme, par ailleurs, sa volonté de soutenir les actions en faveur des milieux aquatiques ;
- citer le CBN et le programme CarHAB dans la mesure 71.

2.2.2. Paysages

La richesse paysagère du territoire, liée à l'imbrication de milieux cultivés, agropastoraux, boisés, humides, à la variété de reliefs et de cours d'eau est également le support principal de la richesse écologique du territoire. Le maintien de la complexité de cette mosaïque est étroitement lié à l'agriculture, à la préservation des continuités écologiques et des milieux qui la constitue. Le projet de charte a parfaitement saisi cette transversalité.

Il est recommandé de :

- faire participer la population à l'identification et à la construction de la valeur des paysages (en application de la Convention européenne du paysage) en s'appuyant sur :
 - la démarche en cours de plan de paysage ;
 - la mise en place de l'Observatoire photographique des paysages du Parc ;
- identifier, dans le plan de Parc, les zones qui n'ont pas vocation à accueillir l'ouverture de carrières de gisement d'intérêt régional, selon la prescription 1.6-12 du SCOT de Gascogne.

L'annexe relative aux objectifs de qualité paysagère est explicite, claire, et comporte des illustrations de qualité.

2.2.3. Ressource en eau

Le Parc choisit de faire de la gestion collective de la ressource en eau une « *responsabilité supra* » et l'attention portée à ce sujet dans le projet de charte ne dément pas cette ambition. Toutefois, le territoire couvert par le Parc, au carrefour de 3 systèmes hydrographiques très spécifiques, est particulièrement complexe. Il est recommandé de :

- identifier le sujet de l'eau comme un sujet central dans l'adaptation au changement climatique (mesure 5). Compte tenu de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, il paraît essentiel que la sobriété hydrique, au même titre que la sobriété énergétique, soit pleinement intégrée. Une réflexion plus poussée sur les politiques de désimperméabilisation, de conservation de l'eau à la parcelle, de réutilisation des eaux usées (REUT) à l'échelle locale ou individuelle pourrait parfaire l'approche ;
- identifier les particularités propres à chaque secteur hydrographique et les acteurs compétents. Si ce travail est réalisé pour ce qui relève du système Neste et Rivières de Gascogne, c'est moins vrai pour l'Arros qui relève du sous-bassin Adour aux modalités de gestion très différentes et c'est occulté pour le territoire de la Douze. Or, ce dernier fait l'objet d'un déséquilibre quantitatif et a choisi d'élaborer un projet de territoire qui induit l'existence de données, mais également d'une gouvernance et d'une dynamique au sein de laquelle le Parc peut s'inscrire ;
- se positionner en complémentarité des acteurs existants et des gouvernances en place pour s'assurer de l'efficacité de l'action collective. Une cartographie des acteurs de l'eau, des actions et des pilotes serait bienvenue pour mieux percevoir l'articulation des structures et le rôle du Parc ;
- instaurer des habitudes de dialogue et d'échange, entre le Parc et les acteurs gestionnaires de la ressource ;
- mettre en cohérence les projections de changement climatique avec celles retenues par le SAGE Neste et Rivières de Gascogne ou par le gouvernement (décret relatif à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique - TRAAC). Le Parc devra, par ailleurs, veiller à actualiser en continu ses données et analyses relatives au changement climatique. À ce titre, les récents travaux issus du programme Explore 2 offrent des

données territorialisées facilement mobilisables par les acteurs locaux pour la conception et la mise en œuvre de projets. L'Agence de l'Eau sera pleinement mobilisée pour valoriser ces données et tiendra compte, dans le cadre de l'analyse d'éligibilité aux aides de son 12^e programme, de la prise en compte de ces éléments dans les projets portés sur le territoire ;

- améliorer la prise en compte du risque sécheresse dans les différentes orientations de la charte ;
- mettre en cohérence les ambitions affichées pour 2042 avec les échéances fixées par le SDAGE ;
- en complémentarité de l'annexe 9 relative aux dispositions pertinentes en termes d'urbanisme, préciser l'articulation entre la charte et les SAGE du territoire ;
- modifier le terme « *sacralisé* » p.28. Le projet de territoire Garonne amont n'a pas « *sacralisé* » des volumes d'eau dérivés de la Garonne vers les rivières de Gascogne, il a tenu compte d'un acte réglementaire qui définit la dérivation. Peut-être serait-il nécessaire de recontextualiser les volumes dérivés au regard des différents usages pour mieux formuler ce point ;
- préciser la mise en œuvre du travail à réaliser sur les têtes de bassins versants prévu dans l'OQP11 et notamment le travail préalable de connaissance ;
- prévoir une disposition sur la restauration écologique des cours d'eau à poissons migrateurs amphihalins ;
- porter une attention particulière à la REUT mentionnée en mesure 13.4 comme alternative possible pour préserver la ressource. En zone continentale, la REUT peut perturber l'équilibre écologique des rivières en réduisant les apports d'eau traitée dont les rejets contribuent en étiage aux débits des rivières en étiage qui peuvent être importants pour le bon état écologique des milieux naturels (avantages/inconvénients à évaluer au cas par cas).

2.2.4. Zones Humides

Les zones humides, identifiées parmi les milieux remarquables du territoire ("*milieux d'intérêt écologique*"), sont bien prises en compte dans le projet de charte qui prévoit des dispositions relatives à leur connaissance, leur protection (évitement, ZPF) et leur restauration. Afin de parfaire les dispositifs prévus, il est recommandé de :

- compléter la rédaction de la disposition 10.3 en ajoutant la phrase suivante extraite de la disposition D43 du SDAGE Adour-Garonne : "*Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.*" ;
- mettre en avant, dans la disposition 11.2, l'outil arrêté de protection d'habitat naturel (APPHN) dont l'éligibilité concerne une part non négligeable d'habitats naturels caractéristiques de zone humide. En l'état, cette disposition met en avant uniquement l'outil arrêté de protection de biotope (APPB) pour les milieux humides ;
- prévoir une étude pour faire émerger des sites candidats à la restauration/réhabilitation de ZH sur son territoire en lien avec la structure animatrice du SAGE Neste Rivières de Gascogne, la CATZH 32 portée par l'ADASEA32 et le CEN Occitanie ;
- proposer des indicateurs de suivi des zones humides ("*surface de zones humides inventoriée*", "*surface de zone humide sous protection forte*" (incluse dans une ZPF ou protégée dans le règlement écrit et graphique d'un PLU/PLUi), "*surface de ZH restaurée*", etc.).

2.2.5. Forêt

Les espaces boisés couvrent près de 22 %¹ du territoire, la multitude des expositions et la variabilité des sols entraînent une grande diversité des habitats forestiers. Les principaux enjeux identifiés par l'État sont bien pris en compte. Toutefois, il est recommandé de :

- modifier la sous-disposition « *Favoriser la diversité génétique et les essences locales présentes sur le territoire pour accroître la résilience des écosystèmes : développement de la marque Végétal Local, organisation de collecte et semences* ». La réglementation n'autorise que les plantations de matériel forestier de reproduction (MFR) listé par l'arrêté préfectoral. La marque « végétal local » ne peut être le critère unique de choix à retenir pour un propriétaire. La récolte de semences, leur commercialisation, la vente de plants sont strictement réglementées par les dispositions de l'arrêté. Pour les plantations forestières, il sera possible de ramasser des graines dans un peuplement classé porte-graines de l'Astarac pour faire une production « végétal local », mais il ne sera pas possible d'autoriser la plantation de plants « végétal local » lorsque les graines auront été ramassées hors peuplement classé ;
- modifier la sous-disposition : « *Limiter le recours aux coupes rases et les réserver à des cas particuliers (encadrés par des documents de gestion et coupes sanitaires)* ». Les seuils de surface au-delà desquels une autorisation est nécessaire pour des coupes enlevant plus de 50% du volume des arbres de futaie (art. L.124-5 du Code forestier) sont fixés par un arrêté préfectoral ;
- distinguer, quand cela est utile, la forêt privée et la forêt publique. En forêt publique, l'ONF met en œuvre l'ensemble de ses actions dans le cadre de la gestion multifonctionnelle demandée par l'État, qui est proche des préconisations de la charte. La rédaction actuelle de la charte laisse penser que tous les types de forêts sont concernés par les lacunes identifiées. Ce n'est pas le cas pour la forêt publique. A ce titre, l'encart « *Cap sur 2042* » nécessite d'être modifié : « *la surface d'espaces boisés faisant l'objet d'un plan de gestion a triplé en forêts privées* ». Chaque forêt publique possède déjà un aménagement forestier, donc un plan de gestion et ne doit pas être intégrée à la phrase ;
- compléter l'approche relative aux vieilles forêts avec la notion de forêt patrimoniale ou de forêt à forte valeur écologique. Les forêts sur sols pauvres, en blocage stationnel présentent des arbres âgés de faible diamètre qui peuvent avoir un intérêt écologique important ;
- mentionner dans les mesures 9 et 21 la filière d'excellence entre le producteur de bois, forêts de l'Astarac, le tonnelier Entreprise Canadell à Trie/Baïse (plus gros tonnelier de France) et l'utilisateur Armagnac et vins produits dans l'Astarac et juste à côté. L'entreprise Canadell recherche à développer une filière locale biosourcée. Cette démarche pourrait être accompagnée par le Parc ;
- intégrer la démarche portée par l'association Sylv'Acctes qui se développe en Occitanie. Le PNR des Pyrénées ariégeoises s'y est investi avec succès. ;
- ajouter un engagement des communes à déployer des procédures d'acquisition de biens vacants sans-maître en lien avec la disposition 9.2 ;
- redévelopper les savoir-faire liés à la gestion forestière des agriculteurs dans le cadre de la stratégie de transition agroécologique du Parc ;
- ré-évaluer les ambitions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui paraissent trop élevées au regard du modèle agricole du territoire. Une mise en relation du Parc avec les différents acteurs qui travaillent sur ces sujets pourrait permettre de définir un objectif intermédiaire commun plus réaliste.

1 Source IGN BD Forêt V2

2.3 Agriculture (à mettre dans les 1^{ers} items)

L'Astarac fonde une grande part de ses caractéristiques patrimoniales, écologiques, paysagères, économiques et sociales de l'agriculture, qui est la première économie productive du territoire, et notamment de la polyculture-élevage. C'est la richesse de ces patrimoines qui justifie principalement la création du Parc naturel régional. À ce titre, et comme le prévoit le projet de charte, il est d'importance majeure pour le projet de Parc, de répondre aux enjeux relatifs au maintien d'une agriculture et d'un élevage dynamiques et d'un soutien aux dynamiques de transition agroécologique.

Dans la poursuite des actions de préfigurations mises en œuvre, il est recommandé de ne pas attendre la publication du décret de classement pour engager des actions de transition agroécologiques.

Une coopération forte avec la Chambre d'agriculture est recommandée, pour donner pleine potentialité et effectivité à la planification et aux actions mises en place, et permettre une économie de moyens.

En complément des dispositifs prévus, il est recommandé de :

- prendre l'attache de l'ensemble des acteurs concernés par la mesure 19 en ajoutant le réseau CIVAM et l'ADAO. Ces acteurs de l'installation pourraient être partenaires de la mise en place du laboratoire de la transition agroécologique en Astarac et permettre une orientation efficiente des porteurs de projets ;
- évaluer les effets des sites démonstratifs, prévus dans la mesure 10, sur le changement de pratiques des exploitants ;
- rappeler, dans la mesure 20, que l'Agence de l'eau soutient l'adoption de pratiques agricoles vertueuses via les dispositifs de Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

L'érosion des sols est prise en compte dans la mesure 12.2. et fait également l'objet d'une prescription dans le SCOT (prescription 1.6-10). Le territoire du Parc est sensible à 71 % à l'érosion. Eu égard à la hiérarchie des normes et au souhait du Parc de se positionner comme laboratoire territorial de l'agroécologie, il est recommandé de :

- cartographier dans le plan de Parc les zones soumises aux aléas d'érosion des sols ;
- identifier et cartographier les éléments du paysage à protéger ou à restaurer par sous bassins versants et leur donner des classements robustes et stables selon le code de l'urbanisme :
 - éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23) ;
 - protection des espaces de continuités écologiques (article L. 113-29) ;
 - protection au titre des espaces boisés classés (article L. 113-1) ;
- développer, par sous-bassin versant, une démarche multi-acteurs intégrant notamment les syndicats de rivière à compétence GEMAPI, la chambre d'agriculture, l'ADASEA 32, les coopératives agricoles, la fédération départementale des chasseurs, les collectivités, les associations de la haie et des paysages et naturellement les exploitants agricoles concernés ;
- affirmer la nécessité de répondre à l'enjeu majeur des aléas d'érosion en inscrivant dans la charte :
 - l'engagement, notamment des collectivités, de développer des démarches multi-acteurs
 - le rôle du Parc ;
- sensibiliser les différents acteurs et habitants sur l'importance des sols vivants ;
- porter une attention accrue à la destruction des couverts prévus dans la disposition 12.2. en privilégiant des destructions mécaniques et non chimiques.

2.4 Énergies renouvelables et changement climatique

En complément des réserves exprimées dans le courrier, Il est recommandé de :

- s'appuyer sur des données énergétiques plus récentes pour retranscrire fidèlement le potentiel du parc, notamment en matière de photovoltaïque. Les chiffres utilisés datent de 2021, alors que le développement de cette filière a observé une accélération depuis cette période ;
- expliciter la place de 10 % octroyée à la méthanisation dans le mix énergétique. Les évaluations de gisements font apparaître un potentiel total d'environ 900 GWh/an, mobilisable à hauteur de 200 GWh/an quand la charte ne vise que 50 GWh/an à 2042. Les travaux envisagés dans la charte pourront permettre d'affiner ou de corriger ce chiffre en cohérence avec le SRADDET Occitanie et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- compléter la diversité du mix énergétique en ajoutant notamment :
 - la géothermie, évoquée dans la note d'enjeu des services de l'État et qui fait partie des ENR portées par la récente loi d'accélération des énergies renouvelables ;
 - la production de chaleur au moyen de pompes à chaleur (PAC) aérothermiques ou géothermiques chez les particuliers et le petit tertiaire. Bien que récemment intégrée dans la méthodologie de l'ORCEO, cette filière représente 28 % de l'énergie renouvelable produite à l'échelle du département du Gers et doit donc être envisagée par la Charte ;
- retravailler la disposition relative à l'accueil des ENR sur le territoire (charte p.147 et plan de Parc). La typologie développée, axée sur l'analyse paysagère, semble limitée à la seule implantation d'installations photovoltaïques. Cette analyse mènerait pourtant à l'exclusion de l'ensemble des projets ENR pour certains secteurs, sans distinction de filière. Ceci peut constituer un frein important au développement d'autres sources de production d'énergies renouvelables qui ont des impacts paysagers pouvant être plus limités que le solaire photovoltaïque (méthanisation, géothermie, bois-énergie notamment). La charte pourrait davantage s'attacher, pour ces filières, à identifier des critères permettant d'aboutir à des projets de moindre impact et préservant les enjeux ;
- détailler dans le plan de paysage et/ou le schéma directeur de développement des énergies renouvelables à venir le gradient de vulnérabilité des configurations d'implantation et ses conséquences sur les choix de priorisation des espaces et les leviers d'intégration à imposer aux projets.

La déclinaison des règles sur « ribère » et « boubéé » semble, par ailleurs, relativement subjective et laisse place à interprétation pour la rédaction des règles des PLUi. A ce titre, il est notamment recommandé de :

- expliciter les critères d'installation des projets photovoltaïques en Ribères vis-à-vis de l'agriculture. La charte indique que les projets photovoltaïques « *seront possibles en Ribères, mais ne devront pas entrer en concurrence avec l'activité agricole dominante* ».

Il est également recommandé de :

- mettre en place une coopération avec les EPCI dans le cadre de la mise en oeuvre de leur PCAET, de leur stratégie TEPOS et également dans l'élaboration et la mise à jour de leur PLUi ;
- clarifier l'articulation de la mesure 5.3 avec la préconisation 1.6-4 du SCOT Gasogne : « *Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'ENR* ». En tout état de cause, le SCOT doit être compatible avec la charte du PNR selon l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme ;
- remplacer « prendre en compte la sensibilité écologique et paysagère » par « intégrer la sensibilité écologique et paysagère » (p 147) ;

2.5 Urbanisation, consommation foncière et patrimoine bâti

Le projet de charte s'inscrit dans un rapport de supériorité juridique par rapport au SCOT du Pays de Gascogne adopté en 2023. Il est recommandé de :

- veiller à ce que les six PLUi en cours d'élaboration soient cohérents avec le projet de charte. Il est recommandé d'élaborer un « Guide PLUi » à destination des EPCI concernés. Ce guide devra rappeler la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (article L. 131-7 du code de l'urbanisme) et intégrer les thématiques du projet de charte transposables dans les PLU, notamment :
 - l'aménagement du territoire, dont les coupures d'urbanisation ;
 - les objectifs de qualité paysagère, dont les structures paysagères ;
 - les continuités écologiques, dont la protection des réseaux actuels et potentiels de haies ;
 - la planification des ENR ;
 - les aires protégées ;
 - l'érosion des sols ;
 - les aires et les périmètres de protection des captages ;
 - la maîtrise de la publicité (articles L. 581-7, 8 et 14 du code de l'environnement) ;
 - la circulation des véhicules terrestre motorisés (VTM) dans les espaces naturels (article L. 362-1 du code de l'environnement).
- encourager à un aménagement du territoire qui prenne en compte la connaissance des risques naturels (notamment inondation) ;
- actualiser les objectifs de réduction de consommation d'ENAF p.155 : le SRADDET Occitanie a été approuvé et les objectifs pour le SCOT de Gascogne ont évolués. Par ailleurs, la sous-disposition visant à "*Garantir, dans ces documents d'urbanisme, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques et des structures paysagères*" présente une formulation très ambitieuse qui sera impossible à décliner stricto sensu dans les documents de planification. Les sous-dispositions qui suivent semblent plus facilement déclinables dans la mesure où elles ne sont que l'application du code ou du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT tel qu'il est actuellement rédigé ;
- mentionner les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans la mesure 6. Le département du Gers est en ce moment en train de construire son Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). La suite logique de ce document sera la mise en place des zonages OLD sur l'ensemble du département. Les OLD peuvent entraîner des conséquences en matière d'urbanisme qu'il conviendrait de prendre en compte ou d'intégrer dans la charte. Le Parc pourrait d'ailleurs être porteur de cette problématique OLD auprès des collectivités qui y seront confrontées ;
- mettre en place des habitudes de travail entre le syndicat mixte porteur du SCOT et le syndicat mixte de Parc.

2.6 Publicité

Il est recommandé d'affirmer la mission de protection des paysages du Parc en :

- rappelant l'exercice de la compétence de la police des enseignes publicitaires par les maires (L.581-1-3 du code de l'environnement) ou les présidents d'EPCI (L.581-3-1 du code de l'environnement et L.5211-9-2 du CGCT) ;
- énonçant des grands principes d'introduction des enseignes et affichages publicitaires lumineux ou éclairés, et ne pas renvoyer à des règles futures ;
- inscrivant dans la charte les engagements correspondants.

2.7 Circulation des véhicules à moteur

Il est rappelé que :

- tout arrêté concernant la réglementation des engins motorisés dans les espaces naturels sont soumis au respect des dérogations précisées aux articles L.362-1 à L.362-4 du code de l'environnement, qui prévoient que l'interdiction de circulation des véhicules à moteurs ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Afin de lever toute ambiguïté, il est recommandé de préciser dans le corps de la charte que les limitations de circulation des véhicules à moteur (en dehors des voies ouvertes à la circulation publique) ne concernent pas l'usage de matériel motorisés pour les besoins de défense nationale ;
- les formations du ministère des Armées peuvent être amenées à utiliser l'espace aérien au-dessus du Parc pour la formation des pilotes et le maintien de leurs capacités opérationnelles. Chaque fois que nécessaire, les autorités militaires établiront avec le Parc une convention pour la maîtrise des nuisances sonores et des impacts environnementaux générés par les aéronefs du ministère des Armées.

2.8 Habitat, mobilité et revitalisation

Concernant l'habitat, les remarques formulées (lutte contre la vacance, prise en compte des mobilités dans la remobilisation des grandes fermes gasconnes pour la création de logement favorisant la mixité sociale et l'inclusion) ont été prises en compte. Pour parfaire les dispositifs prévus, il est recommandé d'inscrire dans la charte :

- l'écriture d'un plan d'actions de rénovation du bâti existant et d'adaptation des logements à l'évolution des ménages et à leur confort, avec les collectivités qui peuvent intervenir sur ce sujet. Seules quelques communes du Parc seront couvertes par le plan local de l'habitat (PLH), en cours de réalisation sur la communauté d'agglomération du Grand Auch-Coeur de Gascogne ;
- un engagement des communautés de communes concernées à mettre en place de manière opérationnelle ces actions (financements et ingénierie).

Par ailleurs, si la mesure portant sur la création de logements dans les fermes gasconnes apparaît pertinente au regard du « Zéro artificialisation nette » (ZAN), sa systématisation y compris pour les bâtis isolés peut questionner au regard des coûts induits (extension ou renforcement des réseaux, sécurité routière, gaz à effet de serre, etc.).

Concernant la mobilité, le projet de charte prend bien en compte les enjeux de développement de la mobilité douce. Il est recommandé de :

- développer davantage le volet mobilité décarbonée en lien avec le tourisme (minibus électrique pour assurer le tour des sites à visiter, maillage efficace du territoire en bornes de recharge privées ou publiques) et l'économie (favoriser les circuits courts en s'appuyant sur des modes de déplacement électriques) ;
- intégrer des actions pour le développement de l'apprentissage du vélo en lien avec les acteurs départementaux ;
- ajouter les engagements de l'État suivants :
 - promouvoir le programme SRAV pour les 6-11 ans ;
 - soutenir financièrement la création de pistes d'éducation routière pour la pratique du vélo auprès de collectivités volontaires dans la démarche ;
 - soutenir la diffusion d'information auprès du public en ce qui concerne le portage des politiques publiques (plan vélo et marche, le plan national covoiturage) à travers notamment des messages sur les réseaux sociaux.

2.9 Référentiel d'évaluation de la mise en œuvre de la charte

Les principes de constitution du référentiel d'évaluation présentés sont vertueux et donnent le chemin à suivre. Il est recommandé de :

- proposer des indicateurs de suivi des zones humides ("surface de zones humides inventoriée", "surface de zone humide sous protection forte" incluse dans une ZPF ou protégée dans le règlement écrit et graphique d'un PLU/PLUi, "surface de ZH restaurée", etc.) ;
- établir des indicateurs pour mesurer l'amélioration de la connaissance du territoire sur la thématique eau (nombre de retenues identifiées par exemple) ;
- prévoir un indicateur sur les taux de renouvellement des réseaux d'irrigation ou sur la mise en place de nouvelles pratiques en lieu et place des indicateurs relatifs au pourcentage de baisse de prélèvement qui ne s'appuient sur aucune base réglementaire et qui pourraient n'être que contextuels et très fluctuants ;
- ajouter le suivi des indicateurs du taux de besoin en énergie couvert par les ENR pourrait permettre un ajustement de la stratégie ENR visée ;
- question évaluative n°4 (impact sur la transition agroécologique) :
 - prévoir un indicateur de risque harmonisé européen (HRI1) en remplacement de l'indicateur 2 qui ne tient pas compte de la dangerosité des produits ;
 - ajouter un indicateur sur la surface totale en prairies permanentes pour s'assurer de leur préservation, voire développement ;
- question évaluative n°5 (milieux agropastoraux et bocagers) :
 - ajouter un indicateur chiffré sur la longueur de linéaire de haies/ripisylves plantée, la longueur de linéaire arrachée et fixer un objectif chiffré de plantation. Cette donnée quantitative serait complémentaire à la fonctionnalité du grain bocager d'aspect plus qualitatif ;
 - ajouter un indicateur chiffré sur les chantiers signalés au service de la DDT en charge de la police forestière permettrait également de voir si la qualité d'exploitation est en baisse ou en hausse. Cet indicateur qualitatif pourrait être accompagné d'un indicateur quantitatif relatif au volume de bois prélevé ;
- question évaluative n°6 (réseau d'aires protégées) :
 - ajouter un indicateur distinguant le nombre de démarches engagées du nombre de sites finalement protégés serait un complément intéressant à l'indicateur n°1 ;
- question évaluative n°7 :
 - ajouter un indicateur de suivi des surfaces irriguées ;
 - ajouter un indicateur sur l'évolution des assolements (source OUGS et PAC) ;
- question évaluative n°10 (renforcement des filières agricoles) :
 - l'indicateur 1 pourrait suivre le nombre d'exploitants agricoles plutôt que le nombre d'exploitations qui pourrait baisser artificiellement si les installations se font de plus en plus collectives. Le nombre d'unités de travail humain (UTH), incluant les salariés, pourrait également être suivi comme indicateur des emplois agricoles ;
 - établir un indicateur de suivi des cheptels bovins, ovins et caprins en lien avec l'Établissement départemental de l'élevage qui dispose des bases d'identification animale ;
 - questionner la pertinence de l'indicateur 4. La production brute standard (PBS) est limitée, car elle affecte une valeur standard à chaque nature de culture (par hectare) et animaux (par nombre de tête) et ne permet pas d'intégrer un grand nombre de sources de valeur ajoutée pertinente dans le cadre de la transition agroécologique (transformation/commercialisation à la ferme, signes de qualité, etc).

2.10 Plan de Parc

Le plan de parc, document de planification supérieur, est un outil graphique opposable. Le projet de plan de Parc, complété de six encarts thématiques et d'un plan Biodiversité est très précis mais parfois difficile à lire. Il est recommandé de :

- supprimer le zonage « *réservoir de biodiversité* » du plan principal, qui est davantage détaillé sur le plan biodiversité ;
- dé-saturer l'occupation des sols pour améliorer la lisibilité des autres légendes et ajouter l'occupation des sols par l'urbanisation ;
- revoir certaines couleurs ou pictogrammes utilisés pour en améliorer la lisibilité ;
- rendre plus visibles les corridors écologiques sur le plan biodiversité ;
- différencier sur les projets de zones de protection forte ; les ZPF qui le sont par définition de celles relevant d'une reconnaissance au cas par cas ;
- modifier la légende de la cartographie thématique 3 pour ne pas ajouter la précision « identifiés au plan du parc » après « *les milieux d'intérêt écologique* », cette précision étant redondante s'agissant précisément de la légende du plan du parc.

Annexe 2

Observations sur le Diagnostic de territoire – Partie relative au Paysage Projet de parc naturel régional de l'Astarac

L'ensemble des trois tomes constitue une masse de renseignements pointus. Si les éléments nécessaires pour aborder le paysage ont été posés, ils n'ont pas tous été croisés entre eux pour qualifier les paysages. Ainsi, les caractéristiques historiques, architecturales et sociales ne ressortent pas, au-delà de l'agriculture, dans l'ensemble des unités de paysage. Celles-ci présentent une description presque exclusivement géographique et agricole sans aborder le maillage des bourgs et villages, l'économie et les interactions avec l'extérieur. Ces données sont essentielles à la compréhension de la structuration et du fonctionnement des territoires.

Il est également recommandé de :

- approfondir les modes d'habiter ces territoires et les modes agricoles avant la construction du canal de dérivation de la Neste et du réapprovisionnement artificiel des cours d'eau afin de pouvoir aborder la question de la résilience vis-à-vis du changement climatique ;
- construire un lexique des termes particuliers tels que "mosaïque paysagère" et une bibliographie, en fin de document, des ouvrages utilisés pour la construction du diagnostic.